



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2025\_10

### MODIFICATIONS DU GUIDE DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES (RASF) DU CCAS DE THYEZ

Le 08 avril 2025, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration : 01 avril 2025.

**Étaient présents** : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Jean-Jacques GAYET, Kaouther HEMISSI, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

**Étaient excusés** : Fabrice GYSELINCK, Didier HUOT.

Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

**Rapporteur** : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il est rappelé que, par délibération du conseil d'administration n° DELCCAS2024\_07 du 10 avril 2024 un Guide du Règlement des Aides Sociales Facultatifs a été adopté.

Après quelques mois de pratique, il semble nécessaire de le modifier. Il est donc présenté au conseil d'administration le projet de Guide du RASF du CCAS de Thyez modifié (annexe 7).

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide :**

➡ de valider le Guide du Règlement des Aides Sociales Facultatifs (RASF) du CCAS de Thyez modifié, tel que présenté en annexe 7.



Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques GAYET

La Vice-Présidente,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*



**Guide du Règlement des**  
**Aides Sociales Facultatives**  
**(RASf) du CCAS de**  
**THYEZ**



## SOMMAIRE

Introduction .....	2
<b>CHAPITRE I LES PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.....</b>	<b>3</b>
<i>I.1 LES PRINCIPES GENERAUX.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2 LES BASES LEGALES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.....</i>	<i>4</i>
<b>Chapitre II LES STRUCTURES CHARGÉES DE LA MISES ŒUVRE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.....</b>	<b>5</b>
<i>II.1 LA COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	<i>5</i>
<i>II.2 LE CAS DE L'ÉPICERIE SOCIALE .....</i>	<i>6</i>
<b>Chapitre III LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre IV LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.....</b>	<b>9</b>
<i>IV.1 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....</i>	<i>9</i>
<i>IV.2 LA PRESENTATION DES DOSSIERS.....</i>	<i>9</i>
<i>IV.3 LA NOTIFICATION ET LE TRAITEMENT DES AIDES ACCORDEES.....</i>	<i>9</i>
<b>Chapitre V L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDÉE PAR LE CCAS DE THYEZ .....</b>	<b>10</b>
<i>V.1 AIDE ALIMENTAIRE.....</i>	<i>10</i>
<i>V.2 AIDE A LA MOBILITE .....</i>	<i>11</i>
<i>V.3 AIDE EXCEPTIONNELLE .....</i>	<i>11</i>
<b>Chapitre VI APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATION .....</b>	<b>12</b>
<i><u>ANNEXE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS DE THYEZ.....</u></i>	<i>12</i>
<b>Sitographie.....</b>	<b>18</b>
<b>Signification des abréviations.....</b>	<b>19</b>



## Introduction

L'article L. 116-1 du code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « *l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.* »<sup>1</sup>

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) intervient dans le cadre de l'article L123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, qui énonce : « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.* »<sup>2</sup>

A ce titre, le CCAS assure, à la fois, des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.

Concernant les missions légales obligatoires, le CCAS assure un rôle d'instruction, d'aide au remplissage des dossiers et d'information auprès des demandeurs :

-  Demandes d'aides sociales pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap,
-  Dossier APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie),
-  Demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées),
-  Demande de CSS (Complémentaire Santé Solidaire),
-  Domiciliations administratives des personnes sans domicile stable.

---

<sup>1</sup> Source : article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles, loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

<sup>2</sup> Source : article L123-5 du code de l'action sociale et des familles



Ce règlement a pour objectif de définir, le plus précisément possible, la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative de Centre Communal d'Action Sociale.

Les objectifs de ce règlement sont, en particulier :

- ✚ D'informer les élus et les techniciens sur les différentes aides sociales facultatives afin qu'une réponse, la plus cohérente et équitable possible soit donnée aux personnes en difficulté ;
- ✚ De créer un outil sur lequel pourront s'appuyer les décideurs dans la définition de la politique sociale communale ;
- ✚ D'actualiser les aides en tenant compte de plusieurs paramètres tels que, les priorités dégagées en matière de politique sociale, l'augmentation du coût de la vie, l'apparition de nouveaux besoins sociaux ;
- ✚ De constituer un support contribuant à l'harmonisation des aides aux personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire communal.

## Chapitre I LES PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

### *I.1 LES PRINCIPES GENERAUX*

L'aide sociale facultative du CCAS de Thyez repose sur les critères suivants :

- ✚ Le caractère complémentaire : il est primordial que les demandeurs aient, au préalable, fait valoir leurs droits auprès des différents dispositifs (aides CAF, PMS, restaurants du cœur, épicerie sociale...), il ne peut s'agir que d'une aide complémentaire. Une copie de la décision évoquée pourra être demandée.
- ✚ Le caractère exceptionnel : il ne doit pas y avoir de récurrence mais, au contraire, un soutien occasionnel.
- ✚ La notion d'accompagnement social : tout usager bénéficiant d'une aide sociale facultative du CCAS doit être orienté vers un travailleur social s'il ne bénéficie pas déjà d'un accompagnement. Par ailleurs, un bilan social est systématiquement effectué par le travailleur social du CCAS, suivi d'un rendez-vous avec la Vice-Présidente du CCAS.



L'utilisateur occupe une place centrale dans les missions du CCAS et doit pouvoir bénéficier du meilleur service possible. Ce service doit lui garantir respect et intégrité, quelle que soit sa situation, tout en respectant ses besoins et ses choix. Chaque demande doit être traitée équitablement, avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du demandeur ou de l'agent instructeur.

Toutes les personnes amenées à intervenir dans l'instruction et l'attribution de ces aides sociales facultatives (mais aussi légales), sont tenues au secret professionnel. Les documents nominatifs sont également protégés par le secret professionnel mais peuvent être communiqués, dans le cadre du secret professionnel partagé ou, à l'exception d'obligations légales, en référence aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal<sup>3</sup>.

## *1.2 LES BASES LEGALES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE*

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et est définie par le CCAS de la commune.

Les modalités d'interventions, peuvent être « des prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature »<sup>4</sup>.

Il existe trois principes légaux aidant à définir ces modalités :

- 1) Le principe de **spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune,
- 2) Le principe de **spécialité matérielle** (arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993) : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social,
- 3) Le principe de **d'égalité devant le service public** (arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1974) : toute personne, dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

<sup>3</sup> Source : articles 226-13 et 226-14 du code pénal

<sup>4</sup> Source : article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles



Le Conseil d'Administration du CCAS décide de mettre en place différentes aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement.

## Chapitre II LES STRUCTURES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

### *II.1 LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

En ce qui concerne le CCAS de Thyez, deux entités sont présentes : le Conseil d'Administration et la Commission des Affaires Sociales. Les membres de cette dernière ayant été désignés en vertu de la délibération n° DEL2020\_50 du conseil municipal du 31 août 2020.

La Commission des Affaires Sociales est composée de 9 membres élus, comprenant le Président et la Vice-Présidente du CCAS. Elle se réunit pour accorder, ou non, les demandes d'épicerie sociale.

Le dessaisissement de la Commission des Affaires Sociales en matière d'attribution de l'Épicerie Sociale, pose la question du maintien de cette commission.

Le Conseil d'Administration comporte 17 membres. Il est composé de la façon suivante :

- Le Président du CCAS,
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,
- 8 membres élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, conformément à la délibération n° DEL2020\_52 du conseil municipal du 31 août 2020.

Les aides sociales facultatives sont présentées lors des réunions du Conseil d'Administration. Elles peuvent être attribuées par décision du Président ou de la Vice-Présidente, en vertu de la délibération n°06.20 du Conseil d'Administration du CCAS du 21 septembre 2020, portant sur la délégation de pouvoir au Président et à la Vice-Présidente, notamment le point n°1 « attribution des prestations d'aide sociale facultative, en urgence, pour un montant maximal de 200 €. »

Cette délégation a pour objectif une action rapide, les décisions prises étant présentées au Conseil d'Administration suivant, de manière anonymisée.



## *II.2 LE CAS DE L'ÉPICERIE SOCIALE*

L'épicerie sociale est située à Cluses dont le siège administratif est situé dans les locaux de la 2CCAM. La 2CCAM a signé une convention avec ANDES<sup>5</sup>, elle bénéficie de l'habilitation en tant que structure d'aide alimentaire, de formation gratuite et de solutions d'approvisionnement (subvention, facilitation d'approvisionnement, achats mutualisés à prix réduits etc.).

Son objectif est de permettre à des personnes en situation de précarité de se procurer des produits alimentaires à des coûts moins élevés tout en bénéficiant d'une écoute.

Contrairement aux associations délivrant des secours alimentaires d'urgence (Restaurants du Cœur, Secours Populaire...), l'accès à l'épicerie sociale s'inscrit dans une démarche d'insertion et ne peut répondre à un besoin immédiat compte tenu des délais de traitement des demandes, la commission d'attribution se tenant toutes les deux semaines.

La demande d'accès à l'épicerie sociale doit être effectuée dans le cadre d'un projet (retour à l'emploi, passage du permis...) ou de remboursement d'une dette. L'usager doit être acteur de son projet et viser l'amélioration de sa situation.

Pour rappel, les usagers doivent résider sur le territoire de la 2CCAM et effectuer une demande auprès d'un travailleur social qui sollicitera l'accès à l'épicerie sociale.

Auparavant, ces demandes étaient envoyées par les travailleurs sociaux au CCAS et étudiées par la Vice-Présidente et l'agent du CCAS.

Les critères d'attributions sont fixés par la 2CCAM, le nombre de passages était fixé par le CCAS.

Aujourd'hui, les demandes sont transmises directement à l'Épicerie Sociale, la commission adhoc étant composée de la responsable de l'épicerie sociale et de la responsable habitat et solidarité de la 2CCAM.

Dans un souci d'uniformisation de traitement des demandes, le règlement d'accès à l'épicerie sociale est en cours de modification.

L'aide sociale facultative du CCAS peut intervenir en support d'une demande d'épicerie sociale, dans l'attente de la décision de la commission d'attribution (ex : attribution d'un bon alimentaire dans l'attente de l'accès à l'Épicerie sociale).

---

<sup>5</sup> ANDES : Association Nationale de Développement des Epiceries Solidaires



### Chapitre III LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- ✚ **Domicile** : Il faut être domicilié ou hébergé sur le territoire de la commune de Thyez, ce qui doit être attesté par un justificatif de domicile, ou une attestation d'hébergement ou de domiciliation.
- ✚ **Le caractère de détresse** : Le demandeur ou la demanderesse doit montrer qu'il/elle est dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dépenses, en dépit de ses ressources et des autres aides dont il/elle peut bénéficier par ailleurs (aides du département, de la CAF, etc.).
- ✚ **Le suivi social** : Au moment du dépôt de la demande, le/la bénéficiaire doit être accompagné(e) par un travailleur social extérieur au CCAS. Si ce n'est pas le cas, il/elle doit s'engager à obtenir cet accompagnement social à l'issue de l'attribution de l'aide sociale facultative.
- ✚ **L'identité** : Les aides étant accordées, à titre personnel, chaque demandeur/demanderesse devra justifier de son identité, de sa situation familiale et, si nécessaire, de celles des membres composant son foyer.
- ✚ **Les ressources et les charges** : L'attribution de l'aide est décidée en s'appuyant sur le calcul du « reste à vivre par jour et par personne ». Afin d'évaluer ce reste à vivre, le bénéficiaire doit fournir, lors de l'instruction du dossier, tout justificatif correspondant à chaque élément pris en compte dans le calcul du reste à vivre.

→ Le calcul est le suivant :

$$\text{Ressources mensuelles du foyer} - \text{Charges fixes} / 30 = X$$

$$X / \text{Nombre de personnes au foyer}$$



Les ressources et les charges prises en compte :

RESSOURCES	CHARGES
Salaires ou revenus indépendants	Loyer ou remboursement prêt immobilier
Indemnité sécurité sociale (Indemnité journalière ou Pension d'Invalidité)	Apurement
ARE (Allocation Retour à l'Emploi)	Charges locatives ou de copropriété
ASS (Allocation Spécifique de Solidarité)	Chauffage (bois, pétrole, fuel)
Retraite de base et retraite complémentaire	Eau
Pension de réversion	Electricité
RSA (Revenu de Solidarité Active)	Gaz
Prime d'activité	Mutuelle
Bourse d'étude	Assurance logement
Revenus de formation	Assurance auto
AAH (Allocations Adultes Handicapés)	Assurance diverse
Allocations familiales (familiale, de base, complément familial, Cmg, PreParE, PAJE, AEEH, AJPP)	Téléphone / Internet
Aides personnelles au logement (APL, ALF ou ALS)	Taxe foncière
Pension alimentaire ou ASF (Allocation de Soutien Familial)	Impôt sur le revenu (échancier)
Rente diverse	Crédit
Aides sociales	Frais de garde / Frais de scolarité / Frais de cantine / Centre de loisirs / Périscolaire
Aides diverses (familiales...)	Pension alimentaire versée
Autres	Frais de transport / essence
	Charges exceptionnelles
	Échéancier du dossier de surendettement



## **Chapitre IV LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

### *IV.1 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE*

La demande peut être effectuée, auprès du CCAS, par un travailleur social d'une autre structure.

Dans ce cas, une étude de situation sera demandée ainsi qu'une note sociale, qui devra être transmise au CCAS. Le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur en entretien avec la Vice-Présidente.

Dans le cas d'une demande de l'utilisateur, directement au CCAS de Thyez, celui-ci sera reçu par l'agent du CCAS ainsi que par la Vice-Présidente du CCAS (lors du même rendez-vous ou dans un second temps).

Dans chacun des cas exposés ci-dessus, un dossier<sup>6</sup> doit être complété, accompagné des justificatifs présentés au chapitre précédent et signé par le bénéficiaire.

### *IV.2 LA PRESENTATION DES DOSSIERS*

Conformément à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou à la Vice-Présidente (voir le point II.1), une décision peut être prise sans attendre la prochaine réunion du CA.

Dans le cas où le Président ou la Vice-Présidente requiert l'avis du Conseil d'Administration, les dossiers seront présentés anonymisés. L'aide devra être acceptée, ou non, à la majorité, par décision du Président ou de la Vice-Présidente.

### *IV.3 LA NOTIFICATION ET LE TRAITEMENT DES AIDES ACCORDEES*

Le bénéficiaire doit se présenter au CCAS pour récupérer l'aide. A titre exceptionnel ou d'incapacité à se déplacer, l'accord pourra être envoyé par courrier.

L'aide attribuée se présente sous forme d'un bon de commande.

---

<sup>6</sup> Voir annexe



S'il s'agit d'un règlement de facture, le bon de commande est adressé directement au créancier. Dans le cas d'une aide alimentaire ou mobilité (essence), le bon de commande sera transmis au bénéficiaire, en main propre.

Une copie de la décision sera adressée au référent social, pour information.

## Chapitre V L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDÉE PAR LE CCAS DE THYEZ

L'aide sociale facultative est une aide complémentaire, comme indiqué précédemment, elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel.

**Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 6 €/jour/personne.**

Le barème d'attribution est le suivant :

Ménage (1 personne) :	Personne supplémentaire :
50 €	10 €/personne

Les aides sociales facultatives du CCAS de Thyez sont :

- 1) L'aide alimentaire,
- 2) L'aide à la mobilité (carburant, abonnement transport tarif solidaire ARVI, abonnement transport scolaire ARVI),
- 3) Aide exceptionnelle (ex : aide à l' « accueil de loisirs, aide à la restauration scolaire etc.).

### *V.1 AIDE ALIMENTAIRE*

Il s'agit d'apporter une aide, quasi immédiate, aux personnes ne bénéficiant pas de trésorerie, afin d'acquérir des denrées alimentaires.

Un bon de commande valable à l'INTERMARCHE THYEZ sera attribué permettant d'acheter des produits alimentaires, produits d'hygiène, fournitures scolaires, **hors alcool**.

Le bon sera donné, en main propre, au demandeur, une copie du ticket de caisse sera demandée pour permettre la validation de la facture par le service comptabilité de la commune.



### *V.2 AIDE A LA MOBILITE*

Le but est de favoriser l'autonomie des personnes en participant au financement pour tout ou partie de l'abonnement transport tarif solidaire ARVI MOBILITE, à l'abonnement transport scolaire ARVI MOBILITE ou, encore, au paiement de carburant à l'INTERMARCHE THYEZ.

Concernant le financement auprès d'ARVI MOBILITE, la facture sera adressée directement au CCAS.

En revanche, s'agissant de l'achat de carburant, un bon de commande sera donné au demandeur, valable uniquement à l'INTERMARCHE THYEZ. Le ticket de caisse sera demandé et remis au service comptabilité de la commune pour permettre la validation de la facture.

L'achat de carburant peut être accepté pour les motifs suivants : entretien d'embauche, rdv médical, accès à l'épicerie sociale.

### *V.3 AIDE EXCEPTIONNELLE*

Il est possible que le CCAS soit sollicité pour une aide exceptionnelle, pour un motif autre que ceux exposés précédemment. Ces situations seront vues, au cas par cas, et la décision prise, directement, par le Président, la Vice-Présidente ou en Conseil d'Administration du CCAS.

L'aide exceptionnelle peut être par exemple :

- Une aide à la restauration scolaire pourra intervenir auprès des enfants scolarisés, pour la prise en charge de tout ou partie d'une facture du restaurant scolaire des écoles de Thyez, des Charmilles et de la Crête. La facture sera envoyée directement au CCAS.
- Une prise en charge de tout ou partie des frais de l'« accueil de loisirs » de la commune pourra être accordée, après déduction des bons CAF. La facture sera adressée directement au CCAS.



## Chapitre VI APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATION

Le présent règlement agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°DELCCAS2024\_07 du 10 avril 2024.

Ce document pourra faire l'objet de modifications, à la demande du conseil d'administration, du Président ou de la Vice-Présidente.

Les modifications devront être approuvées par délibération et annexées au présent règlement.



ANNEXE – DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS DE THYEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Thyez



Centre Communal d'Action Sociale  
300 Rue de la Mairie – 74300 THYEZ  
T / 04.50.98.60.92  
Mail : ccas@mairie-thyez.fr

**Dossier de demande d'aide sociale facultative CCAS de Thyez**

1<sup>ère</sup> demande     Renouvellement

Date de la demande :

<b>Nom du service demandeur/Référent social :</b>	<b>Bénéficiaire :</b>
<b>Adresse :</b>	<b>Nom d'usage :</b>
<b>Mail :</b>	<b>Nom de jeune fille :</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>Prénom :</b>
	<b>Mail :</b>
	<b>Téléphone :</b>

**Aide(s) sollicitée(s) :**

Alimentaire     Mobilité     Restauration scolaire     Accueil de loisirs

Autre (préciser) :.....

**COMPOSITION FAMILIALE**

Lien de parenté	Nom	Prénom	Date de naissance	Activité ou scolarité
Demandeur				

Adresse complète :.....  
.....  
Code Postal :..... Ville :.....



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Thyez



Centre Communal d'Action Sociale  
300 Rue de la Mairie – 74300 THYEZ  
T / 04.50.98.60.92  
Mail : ccas@mairie-thyez.fr

Mesure de tutelle :  
 Oui  Non  En cours      Organisme : .....

Budget du mois de : .....

Ressources	Fixes mensuelles			Charges	Réels mois en cours	Effectivement réglés mois en cours
	Demandeur	Partenaire	Autres			
Salaire				Loyer (hors All. Logement)		
Revenus non-salariés				Accession		
Indemnités Pôle Emploi				Apurement loyer		
Revenus de Formation				Charges locatives/copro		
Indemnités Maladie				Chauffage (bois, pétrole, fuel)		
Pension d'invalidité				Eau		
Rentes				Électricité		
Accident du Travail				Gaz		
RSA				Téléphone/Internet		
Prime d'activité				<b>Taxes et impôts</b>		
Bourse d'étude				Habitation		
<b>Prestations familiales</b>				Foncière		
Allocations familiales				Sur le revenu		
Complément familial				<b>Assurances</b>		
ALL.S. Familial				Habitation		
PAJE				Voiture		
CMG				Autres		
PREPARE				Mutuelle		
AAEH				<b>Frais de garde</b>		
AAH				Crèche/Ass mat		
Aides au logement				Centre de loisirs		
Pension alimentaire				Périscolaire		
Retraite de base				<b>Frais de transport</b>		



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Thyez



Centre Communal d'Action Sociale  
300 Rue de la Mairie – 74300 THYEZ  
T / 04.50.98.60.92  
Mail : ccas@mairie-thyez.fr

Retraite complémentaire				Travail		
Pension de réversion				Scolaire/Formation		
Revenus locatif				Frais de scolarité		
Autres (préciser)				Cantine		
				Internat		
				Pension alimentaire		
				Saisi/Indu		
				Plan de surendettement		
Sous total				Autres (préciser)		
<b>Total des ressources :</b>				<b>Total des charges :</b>		

Crédits			Dettes		
Objet :	Montant	Date de fin	Objet	Organisme	Montant
			Découvert bancaire autorisé :		
<b>Total :</b>			<b>Total :</b>		

<b>Disponible mensuel :</b>
<b>Disponible journalier pour le ménage :</b>
<b>Disponible journalier par personne :</b>

*Dossier de surendettement auprès de la Banque de France :*

Oui  Non  Envisagé

*Décision :*  Moratoire  Échéancier, durée : .....

Procédure de Rétablissement Personnel (effacement des dettes)

*Date de la décision :* .....

Récapitulatif des aides sur les 12 derniers mois			
Date de la demande	Organisme	Montant accordé	Motif(s) :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Thyez



Centre Communal d'Action Sociale  
300 Rue de la Mairie – 74300 THYEZ  
T / 04.50.98.60.92  
Mail : ccas@mairie-thyez.fr

Évaluation de la demande d'aide sociale facultative (à remplir par le travailleur social)



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Thyez



Centre Communal d'Action Sociale  
300 Rue de la Mairie – 74300 THYEZ  
T / 04.50.98.60.92  
Mail : ccas@mairie-thyez.fr

Je soussigné(e).....certifie sur l'honneur  
l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier et avoir pris connaissance  
des sanctions encourues en cas de fausse déclaration<sup>1</sup>.

Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me sont demandée et à signaler tout  
changement de situation intervenant ultérieurement à l'accord de la demande d'aide sociale  
facultative.

J'autorise le versement des aides accordées aux tiers concernés (à compléter si  
concerné) : .....

Le.....

Signature du ou des demandeur(s) précédée de la mention lue et approuvée

Demandeur :

Partenaire :

<sup>1</sup> La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclaration (Article L377-1 du Code de la Sécurité Sociale, 44-1 du Code Pénal).

Le présent formulaire fera l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des dossiers des usagers du Centre Communal d'Action Sociale de Thyez. Il ne sera transmis qu'au travailleur social référent du/des demandeur(s) ou aux administrations et organismes habilités.



## Sitographie

- 1) Code de l'action sociale et des familles. article L. 116-1.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000215460/#:~:text=%2D%20Dans%20chaque%20%C3%A9tablissement%20et%20service,l'%C3%A9tablissement%20ou%20du%20service> Consulté le 10/10/2023.
- 2) Code de l'Action Sociale et des Familles. article L123-5.  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031106561](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031106561) Consulté le 10/10/2023.
- 3) Code de l'Action Sociale et des Familles. article R.123-2.  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006904984](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904984) Consulté le 10/10/2023.
- 4) Code pénal. articles 226-13 et 226-14.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181756/> Consulté le 11/10/2023.



## SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

### A

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale

ALF : Allocation de Logement Familial

ALS : Allocation de Logement Sociale

ANDES : Association Nationale de Développement des Epiceries Solidaires

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

APL : Aide Personnalisée au Logement

ARE : Allocation d'aide au Retour à l'Emploi

ASF : Allocation de Soutien Familial

ASS : Allocation de Solidarité Spécifique

### C

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

Cmg : Complément de libre choix du Mode de Garde

CSS : Complémentaire Santé Solidaire

### M

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

### P

PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

PMS : Pôles Médico-Sociaux

PreParE : Prestation Partagée d'Éducation de l'Enfant

### R

RSA : Revenu de Solidarité Active